MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Convention collective nationale

IDCC: 3203 | STRUCTURES ASSOCIATIVES DE PÊCHE DE LOISIR ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (22 juin 2013)

Avenant n° 12 du 7 juillet 2022

relatif aux salaires minima conventionnels au 1er août 2022

NOR : *ASET2251238M* IDCC : *3203*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SNSAPL,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGA CFDT;

FEETS FO;

CFTC AGRI;

UNSA 3S,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

La grille de rémunérations minimales fait l'objet de la revalorisation suivante.

Positionnement	Rémunération minimale (mensuelle)
Niveau VI	
3º échelon	2 982.27 €
2º échelon	2 824.18 €
1 ^{er} échelon	2 669.26 €
Niveau V	
3º échelon	2 564.90 €
2° échelon	2 408.39 €
1 ^{er} échelon	2 304.05 €

BOCC 2022-40 TRA 75

Positionnement	Rémunération minimale (mensuelle)
Niveau IV	
3º échelon	2 188.37 €
2º échelon	2 017.44 €
1 ^{er} échelon	1 965.27 €
Niveau III	
2° échelon	1 860.93 €
1 ^{er} échelon	1 808.76 €
Niveau II	
2° échelon	1 756.59 €
1 ^{er} échelon	1 704.45 €
Niveau I	1 683.77 €

Article 2

La présente grille de rémunérations minimales est applicable à compter du 1er août 2022.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité et de dépôt en vigueur.

Fait à Paris, le 7 juillet 2022.

(Suivent les signatures.)

BOCC 2022-40 TRA 76